

DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT  
DE CHALONS EN  
CHAMPAGNE

CANTON DE  
CHALONS - 3

COMMUNE DE  
CHEPY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Date de convocation :

19 septembre 2022

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, GIOVANNI Philippe, SOURDET Joëlle, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Ayant donné son pouvoir Monsieur : VILLÉ Gérard à Monsieur ROUSSINET Jérôme.

Nombre de  
Conseillers : 11

Présents : 10  
Pouvoir : 1  
Votants : 11

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**A été élue secrétaire :** Madame MENISSIER Martine.

N° 1490 /2022

Objet :

**Demande de recours  
gracieux  
De la SASU MINVEST  
Concernant le  
PA N° 051 149 22 R0001**

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remise gracieuse portant sur le refus du PA N°051 149 22 R0001 déposée par la SASU MINVEST en date du 16.02.2022.

**Considérant** la demande de remise gracieuse formulée par le cabinet d'avocats FOSSIER NOURDIN représentant la SASU MINVEST en date du 7 septembre 2022,

Où le dossier de recours gracieux énoncé par Monsieur le Maire,

**Après consultation** des membres du Conseil Municipal,

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire décide de ne pas accepter cette demande de remise gracieuse, de ne pas revenir sur son arrêté de refus et de ne pas délivrer à la SASU MINVEST le permis d'aménager sollicité.

Monsieur le Maire appelle l'ensemble des Conseillers Municipaux sur le fait qu'il sera nécessaire de prendre conseil et assistance auprès d'un cabinet d'avocats et leur demande de bien vouloir lui accorder le droit de se rapprocher du cabinet ACG AVOCAT.

**A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

**Vu** l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1425 en date du 26.05.2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

**Considérant** que Monsieur le Maire a refusé de délivrer le permis d'aménager n° PA 051 149 22 R 0001 par décision en date du 10 juillet 2022,

**Considérant** que cette demande de recours gracieux pourrait être présentée devant le tribunal administratif,

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un avocat pour conseiller, représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire

### **DECIDE**

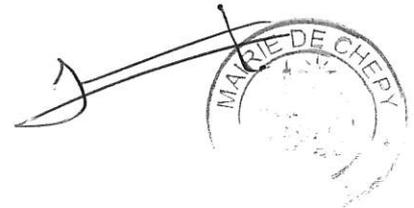
**Article 1** – Si cela s'avérait nécessaire, d'ester en justice et de désigner Maître Francine THOMAS, avocate auprès du Cabinet ACG – CHALONS-EN-CHAMPAGNE, afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

**Article 2** – Monsieur le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Extrait certifié conforme,  
Fait à Chepy, le 30 septembre 2022.

*Le Maire,*

**J. ROUSSINET**



Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 051-215101395-20220927-1490-DE